Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216201780-20261005-DEC26370-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-370 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LE MARCHE DE NOEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant que la Commune a décidé d'intégrer dans son calendrier des fêtes du marché de Noël du vendredi 4 au dimanche 20 décembre 2026 ;

Considérant que la Commune de Bruay-la-Buissière a décidé d'inclure lors du marché de Noël des animations à destination des enfants ;

Considérant la nécessité, pour cette animation, que la municipalité doit faire appel à des artistes ;

Considérant que **la société A.R. Photography, 6 rue Nouvelle 62740 FOUQUIERE LES LENS** propose des mascottes de qualité supérieure et labélisées, la municipalité l'a retenue les mercredis 9 et 16 décembre, les vendredis 11 et 18 décembre de 17h30 à 19h30, le dimanche 6 décembre de 17h30 à 19h30 et le samedi 19 décembre de 17h30 à 19h30 ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour la mise à disposition des mascottes, il convient de rémunérer à hauteur de 2 450 euros **la société A.R. Photography ;**

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216201780-20261005-DEC26370-AU

Article 1 : La Commune de Bruay-la-Buissière, a décidé de collaborer avec **la société A.R. Photography** pour la mise à disposition de mascottes lors de son marché de Noël.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-la-Buissière et **la société A.R. Photography,** seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation. La durée de ladite convention est de six jours : les mercredis 9 et 16 décembre, les vendredis 11 et 18 décembre de 17h30 à 19h30, le dimanche 6 décembre de 17h30 à 19h30 et le samedi 19 décembre de 17h30 à 19h30 ;

Article 3 : En contrepartie de l'animation sur le marché de Noël par **la société A.R. Photography**, la Commune de Bruay-la-Buissière lui règlera la somme de 2 450 euros.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et événementiel, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière le 05 octobre 2026

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 13 OCT. 2026 et de sa publication le 13 OCT. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.